***Annexe 1 au Cahier spécial des charges***

**Acte d'engagement du pouvoir adjudicateur
pour promouvoir une concurrence loyale et lutter
contre le dumping social
(marchés publics de travaux)**

Identification du pouvoir adjudicateur :

Identification du marché :

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale :

Lors de l’analyse des offres

***Vérifier la véracité de la déclaration implicite sur l'honneur selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché :***

* Dans les 48h suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires belges sont en ordre du point de vue de leurs obligations fiscales :

Vérification via l'interface web DIGIFLOW/TELEMARC [[1]](#footnote-1)

* Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti est en ordre du point de vue de ses obligations fiscales :

 Pour l'adjudicataire pressenti belge, la vérification se fait via DIGIFLOW/TELEMARC.

 Pour l'adjudicataire pressenti étranger, la vérification se fait sur base d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi, à réclamer à l'adjudicataire pressenti ;

* Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve dans aucune autre des causes d'exclusion visées à l'article 61, § 1 et 2 ARP (notamment le paiement de cotisation de sécurité sociale) :

Pour l'adjudicataire pressenti belge :

* vérification qu'il est en ordre au niveau du paiement des cotisations de sécurité sociale via DIGIFLOW/TELEMARC.
* vérification du casier judiciaire qui nécessite de réclamer ledit document à l'adjudicataire pressenti.

Pour l'adjudicataire pressenti étranger :

* vérification qu'il est en ordre au niveau du paiement des cotisations de sécurité sociale sur base d'attestations délivrées par l'autorité compétente du pays d'origine (à réclamer à l'adjudicataire pressenti).
* vérification du casier judiciaire sur base d'attestations délivrées par une autorité administrative ou judiciaire du pays d'origine (à réclamer à l'adjudicataire pressenti).

Si ces autorités n'existent pas dans ledit pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié.

***Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative :***

* Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agréation d'entrepreneur) ;
* Vérifier l'existence de l'attestation d'agréation requise :

Pour les soumissionnaires belges, la vérification de l'agréation peut se faire

via DIGIFLOW/TELEMARC.

Pour les soumissionnaires étrangers, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agréation requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

***Autres vérifications à effectuer :***

* Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné ;
* En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage ;
* En cas de travaux de désamiantage visés aux articles 57 et 63 de l'AR du 16 mars 2006, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site [http://www.emploi.belgique.be/liste enleveurs amiante.aspx](http://www.emploi.belgique.be/liste%20enleveurs%20amiante.aspx).

***Examen de la régularité de l'offre :***

* Vérifier que les soumissionnaires ont joint à leur offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », complétée et signée ;
* Vérifier que les soumissionnaires ont prévu un système de gestion de la sécurité (certificat VCA, BESACC ou toute autre preuve équivalente) ;
* Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché (lorsque les documents sont traduits, vérifier qu'ils l'ont été par un traducteur juré) ;
* Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d’œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants si nécessaire. Les postes à forte intensité de main-d’œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment :
* Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)
* Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)
* Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué
* Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
* Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)
* Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
* Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d’œuvre dans les travaux de voiries sont notamment :

* La pose de pavés
* La pose de câbles
* La pose de canalisations.

Lors de l’exécution du marché

* Avant l'intervention d'un travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable Al délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés ;
* En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants qui ont été identifiés dans l'offre de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé à l'article 61 ARP, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier ;
* Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
* Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé à l'article 61 ARP, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.

Si ok, donner autorisation,

Si pas ok, refuser autorisation.

* Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance (au plus tard 10 jours avant intervention sur chantier) ;
* Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées).
* Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be) ;
* Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.
* Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent);
* Interdire l'accès au marché à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit.

***« Modalités de contrôle de l’exécution du marché »***

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles sur chantier et pourra exiger de l’adjudicataire et de ses sous-traitants tous éléments ou document lui permettant de s’assurer que l’ensemble des dispositions contractuelles sont bien respectées.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur pourra interrompre l’exécution du chantier tant que l’adjudicataire ne s’est pas conformé aux exigences du présent paragraphe et/ou que le pouvoir adjudicateur n’aura pas eu la possibilité de contrôler le respect de toutes les dispositions stipulées par les documents du marché. Cet arrêt du chantier ne suspendra pas le cours des délais contractuels d’exécution.

Lors des réunions et/ou contrôles de chantier

* Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire ;
* Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier ;
* Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;
* Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinatwork et/ou listes de présence) ;
* Vérifier l'absence de logements sur le chantier ;
* Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.
1. Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, en application de l'article 2 de la Loi du 15 juin 2006 ont accès à l'interface web DIGIFLOW et TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via http://www.simplification.be/ ou <https://digiflow.belgium.be> [↑](#footnote-ref-1)